



# FICHE 1 DÉFINITION

## 1. Les objectifs de développement durable et les considérations sociales

### Prise en compte obligatoire des objectifs de développement durable dans la définition des besoins

« *La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code.* » ([article L. 3-1](#) du code de la commande publique).

La première obligation de l'acheteur ou de l'autorité concédante est de définir le besoin à couvrir par le contrat en prenant en compte des objectifs du développement durable (articles [L.2111-1](#) et [L.3111-1](#) du code de la commande publique). C'est de cette étape préalable que découle ensuite la mobilisation potentielle de tout un panel de considérations sociales. A défaut, l'acheteur ou l'autorité concédante doit être en mesure de justifier l'impossibilité de cette prise en compte à tout moment à l'égard des organismes de contrôle<sup>1</sup>.

Intégrer des considérations sociales revient pour l'acheteur à prendre en compte la dimension sociale dans la définition de son besoin par différents **leviers juridiques** :

- dans les caractéristiques et exigences du contrat sous forme de clauses administratives et techniques présentant une dimension sociale (**objet, conditions d'exécution, spécifications techniques**) ;
- dans les conditions d'attribution, impliquant que la mise en concurrence puisse être **réservée** aux opérateurs économiques qui emploient majoritairement des travailleurs handicapés ou défavorisés, ou aux entreprises de l'économie sociale et solidaire ; si la réservation s'analyse comme une condition d'attribution, elle génère des conditions d'exécution sociales.
- dans la consultation, à travers un critère d'attribution social, permettant aux opérateurs économiques de valoriser la qualité sociale de l'offre proposée pour exécuter la prestation ;
- d'autres leviers peuvent être utilisés pour prendre en compte une considération sociale, comme par exemple, l'autorisation ou l'exigence de la présentation de variantes.

### Le lien avec l'objet du contrat doit être préservé

Les leviers sont mobilisables, pour autant que cela reste bien lié à l'objet du contrat.

---

<sup>1</sup> Voir en ce sens la réponse ministérielle à la question écrite n°25167, JO Sénat 11 janvier 2007, p.75 : <https://www.senat.fr/questions/base/2006/qSEQ061125167.html>



En effet, la **politique globale de l'entreprise ne peut être prise en compte**. Le Conseil d'Etat, par une décision du 25 mai 2018, *Nantes Métropole*, a rappelé cette interdiction<sup>2</sup>. La réglementation des marchés publics n'a « *ni pour objet ni pour effet de permettre l'utilisation d'un critère relatif à la politique générale de l'entreprise en matière sociale, apprécié au regard de l'ensemble de son activité et indistinctement applicable à l'ensemble des marchés de l'acheteur, indépendamment de l'objet ou des conditions d'exécution propres au marché en cause* ».

Ce lien avec l'objet du marché **peut être apprécié de façon large**. Dès lors que les conditions d'exécution portent sur une des étapes du cycle de vie des travaux, fournitures ou services entrant dans l'objet du marché, elles sont « *réputées liées à l'objet du marché* », « *même lorsque ces éléments ne ressortent pas des qualités intrinsèques des travaux, fournitures ou services* » (article [L. 2112-3](#) du code de la commande publique).

## Une clause sociale en tant que condition d'exécution sera obligatoire à l'horizon 2026

- **La loi Climat et Résilience** comporte des dispositions en matière de commande publique qui entreront en vigueur au plus tard le 22 août 2026 ([article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets cf. [fiche DAJ sur la loi climat](#)).



Elle prévoit un **principe d'obligation** de prise en compte de considérations relatives **au domaine social ou à l'emploi**, dans les conditions d'exécution de tous les contrats supérieurs aux seuils européens (marchés publics et contrats de concession).

L'acheteur ou l'autorité concédante peut toutefois déroger à cette obligation de condition d'exécution dans le domaine social ou celui de l'emploi dans les hypothèses prévues à l'article 35 de la loi Climat et Résilience :

- **Dérogations s'agissant des marchés publics :**

- si le besoin peut être satisfait par une solution immédiatement disponible ;
- ou si cette prise en compte ne présente pas de lien suffisant avec l'objet du marché ;
- ou si cette prise en compte devrait restreindre la concurrence ou rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation ;
- ou s'il s'agit d'un marché de travaux d'une durée inférieure à six mois.

Ces dérogations doivent être motivées :

- pour les pouvoirs adjudicateurs : dans les documents relatifs à la passation ;
- pour les entités adjudicatrices : par tout moyen.

- **Dérogations s'agissant des contrats de concessions :**

- si une telle prise en compte ne présente pas de lien suffisant avec l'objet du contrat ;
- ou si une telle prise en compte est de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution du contrat de concession.

<sup>2</sup> [CE, 25 mai 2018, Nantes Métropole, n° 417580](#)



Ces dérogations doivent être motivées par tout moyen par les autorités concédantes.

Cet équilibre entre obligation et dérogations à raison du montant ou de la nature-même du contrat, vise à limiter l'obligation de condition d'exécution sociale aux contrats financièrement les plus importants de la commande publique et, pour ce qui concerne les marchés de travaux, d'une durée d'exécution suffisante pour former le personnel adapté et prévenir ainsi les risques en matière de sécurité. En parallèle, la mobilisation volontaire et réfléchie de considérations sociales sur les contrats en deçà des seuils européens conserve sa pertinence.

- **Introduction du devoir de vigilance** : dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises, la loi Climat et Résilience prévoit également la possibilité pour un acheteur ou une autorité concédante d'exclure au stade de la candidature certaines entreprises (au-dessus d'un certain seuil de salariés), n'ayant pas produit de plan de vigilance alors qu'elle devait satisfaire à cette obligation ([article L. 225-102-4 du code du commerce](#) et nouveaux articles [L. 2147-7-1](#) et [L. 3123-7-1](#) du code de la commande publique <sup>3</sup>).

## 2. Le champ des considérations sociales

**Le champ des considérations sociales envisageables est vaste et ne se limite pas à celles qui sont abordées dans cette fiche.** Cette version du guide des aspects sociaux de la commande publique poursuit les travaux précédemment développés sur l'insertion des personnes éloignées de l'emploi ; tout en proposant de nouvelles ressources sur la promotion de l'égalité femmes/hommes, dans le cadre de la lutte contre les discriminations, et des ressources actualisées, sur l'achat public équitable (rémunération des travailleurs ou des producteurs).

La commande publique peut prendre en compte d'autres aspects sociaux, par exemple le respect des exigences éthiques (respect des droits de l'homme...)<sup>4</sup>, la performance dans la protection (santé et sécurité au travail) ou la formation des salariés, en lien avec la prestation commandée, etc.<sup>5</sup> L'objet social de la prestation, ou le recours à des entreprises de l'économie sociale et solidaire sont également des leviers de prise en compte de l'économie sociale et solidaires dans la commande publique.

La question de l'accessibilité<sup>6</sup> des biens et des services aux personnes handicapées, qui doit être prise en compte dans les spécifications techniques ([article R. 2111-6](#) du code la commande publique) devrait également être renforcée par la transposition de la directive accessibilité des biens et des services de 2019<sup>7</sup>.

---

<sup>3</sup> [Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique](#) prévoyant l'entrée en vigueur de cette disposition le 4 mai 2022.

<sup>4</sup> Voir le guide de la DAE « [Respect des droits de l'homme au travail](#) : un guide pratique pour les acheteurs publics »

<sup>5</sup> Périmètre des considérations sociales commun à celui retenu dans le Plan National Achats Durables (PNAD) développé plus loin, à laquelle la DAJ a contribué

<sup>6</sup> Voir le [guide de la commission européenne](#) « acheter social »

<sup>7</sup> [Directive \(UE\) 2019/882](#) du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services



D'ici 2026, l'acheteur dispose de la faculté de tenir compte des considérations sociales pour tous les contrats. A l'occasion de la programmation des achats, il est opportun de systématiser une réflexion en ce sens afin de se préparer collectivement (acheteurs, maîtres d'œuvre et entreprises) en vue des échéances fixées dans la loi Climat et Résilience.